



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Névache,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants et L.1312-1 et suivants, et le Règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes ;

VU le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L 511-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-20 et suivants, L. 341-19 et suivants, L.360-1, L. 415-3 et suivants, L. 541-1 et suivants, R. 365-1 et suivants

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33, R 111-37 et suivants, R111-41, R111-43 et R 111-48

VU le décret du 31 juillet 1992 portant classement du site de la Vallée de la Clarée et de la Vallée Étroite

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301499 « Clarée » en Zone Spéciale de Conservation

VU l'arrêté du Maire du 15 juin 2023 relatif à l'interdiction de la pratique du camping sauvage, des feux sauvages, du stationnement en-dehors des terrains prévus à cet effet, de la baignade dans les lacs et des chiens divagants

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'accès à la nature dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit sa protection ou sa mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Névache est en Site classé

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire de la commune de Névache est en site Natura 2000 FR9301499 « Clarée »

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage (tentes installées pour plusieurs jours et nuits en pleine nature ou proche des hameaux et routes) et du bivouac qui ne respecte pas la définition d'être à au moins une heure de marche d'une route ou des hameaux et de planter une tente au coucher du soleil pour l'enlever au lever, constitue un danger potentiel pour la flore et la faune, une atteinte aux paysages et porte atteinte à la salubrité et la sécurité publique et peut provoquer des incendies ;

CONSIDERANT que la commune comporte sur son territoire des campings, locations de meublés chambres d'hôte, gites, hôtels, refuges qui peuvent accueillir les visiteurs ;

CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels sensibles et la protection de la flore et de la faune passe par des actions de prévention, notamment en matière de pollution ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire de la commune de Névache est exposé à des risques naturels non maîtrisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de barbecues en dehors des zones autorisées, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Névache ;

CONSIDERANT que les lacs et zones humides situés sur la commune de Névache sont des milieux naturels patrimoniaux et fragiles et ne sont pas aménagés pour les activités de baignade et autres activités nautiques ou de canotage et que ces pratiques sont de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement et la biodiversité des lacs et leurs berges ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans un but de sécurité et de tranquillité de la faune sauvage, de réglementer la divagation des animaux sur le site, et notamment celle des chiens.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du Maire du 15/06/2023 relatif à l'interdiction de la pratique du camping sauvage, des feux sauvages, du stationnement en-dehors des terrains prévus à cet effet, de la baignade dans les lacs et des chiens divagants est abrogé, le présent arrêté le remplace.

Article 2 : La pratique du camping sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Névache.

La pratique du bivouac est tolérée uniquement si la tente est un abri léger, posée à au moins une heure de marche d'une route ou des hameaux, installée après le coucher du soleil (19h) et démontée au lever du soleil (avant 9h), exception faite pendant la durée d'intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur.

Les feux de camp et de plein air ainsi que l'utilisation de barbecues sont strictement interdits de jour comme de nuit sur tout le territoire de la commune en-dehors des zones autorisées : c'est-à-dire autorisés uniquement sur les places à feux homologuées et hors des périodes déclarées rouge par la Préfecture.

L'usage des réchauds est autorisé.

Article 3 : La pratique du caravanning en-dehors des terrains aménagés (notamment campings de la Lame et de Fontcouverte) ou parkings autorisés, des caravanes, camping-cars, « maisons mobiles » et tout véhicule ou ensemble de véhicules de plus de 20 m² de surface maximale est interdit sur le territoire de la commune de Névache.

Le stationnement de tous les types de véhicules est autorisé uniquement sur les parkings et terrains aménagés prévus à cet effet. Il est notamment interdit de stationner dans les milieux naturels et milieux agricoles, sauf pour les véhicules d'exploitation forestière, agricole ou pastorale ou encore les véhicules de service public ou en lien avec la sécurité publique/incendie.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings, gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, locations de meublés ou refuges environnants les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 4 : Tout abandon de débris et toute dégradation de l'environnement sont strictement interdits et seront poursuivis. L'abandon des déchets, restes de nourriture et papier toilette compris est interdit. Il est interdit de faire sa vaisselle ou sa toilette dans les lacs, cours d'eau et zones humides.

Il est strictement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou sauvages.

Article 5 : Par mesure de sécurité et de salubrité publiques, pour la préservation de la biodiversité des lacs et zones humides, la baignade et la pratique de toute activité aquatique (plongée, canotage, utilisation d'articles de loisirs flottants, ...) sur les lacs de la commune sont formellement interdites.

Article 6 : Sur l'ensemble de la commune, tous les chiens, susceptibles de déranger la faune sauvage, doivent être tenus hors état de divagation (défini par art.L.211-23 du Code rural et de pêche maritime) * tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse, à l'exception :

1° des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

2° des chiens de conduite pastorale et de protection des troupeaux durant la période d'estive ;

3° en période de chasse, des chiens participant à l'action de chasse.

* Un chien est considéré divaguant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Un chien est aussi considéré divaguant s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, le Code de l'environnement ou le Code forestier allant de la 1^{ère} classe à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 8 : Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et éventuellement d'une demande de mise en fourrière.

Article 9 : La responsabilité du contrevenant et celle des propriétaires qui autoriseraient la pratique du camping sauvage, du bivouac, du caravanning et des feux de camp sur leurs parcelles est engagée selon l'article 1384 du Code civil.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en Mairie et sur le site internet de la commune.

Article 11 : Une copie de cet arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Chaffrey

Monsieur le Directeur de l'ONF

Monsieur le Directeur de l'OFB

Services techniques Municipaux pour affichage

Madame et Messieurs les Adjoints au Maire de Névache

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Névache, le 27 mai 2024.

Claudine CHRETIEN

Maire de Névache



AR Prefecture

005-210500930-20240527-A202405-AR
Reçu le 28/05/2024